



F A É C U M

LES CONTRAINTES IMPOSÉES EN MATIÈRE DE CONSEILS EN IMMIGRATION : LES IMPACTS POUR LES ÉTUDIANTES ET LES ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

Le 30 juin 2011, les dispositions législatives proposées par le projet de loi C-35 visant à modifier la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* sont entrées en vigueur. Ce projet de loi visait à resserrer les règles régissant les activités des personnes qui conseillent ou offrent des services de représentation en matière d'immigration moyennant une rétribution. En effet, les personnes souhaitant immigrer au Canada peuvent s'adresser à des tiers pour obtenir des conseils sur les différents processus auxquels elles doivent se soumettre¹. Or, ces services peuvent être très dispendieux et la qualité de ceux-ci peut être très variable. Avant la modification du règlement, certains conseillers et certaines conseillères n'avaient pas les compétences nécessaires ou cherchaient à escroquer les personnes immigrantes². C'est pour ces raisons que le gouvernement du Canada a souhaité resserrer les règles ; l'objectif était de « sévir contre les consultants en immigration véreux »³.

Ainsi, en vertu de l'article 91 de la Loi, seules les personnes autorisées peuvent mener des activités de service-conseil en immigration. Ces personnes sont soit membres du barreau, de la Chambre des notaires du Québec ou de l'organisme de réglementation des consultants et des consultantes en immigration. La Loi autorise également les stagiaires en droit qui agissent sous la supervision de membres du barreau ou de la Chambre des notaires. Ceux et celles qui enfreignent la Loi s'exposent à d'importantes sanctions pouvant aller jusqu'à 100 000 \$ d'amende et deux ans de prison⁴.

¹ Sandra Elgersma et Anna Gay, *Résumé législatif. Projet de loi C-35 : Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, no 40-3-C35-F, (Ottawa : Bibliothèque du Parlement, 2011).

<http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/LegislativeSummaries/40/3/c35-f.pdf>.

² *Ibid.*

³ Jason Kenney, ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme, cité dans Citoyenneté et immigration Canada, « Adoption de règles plus sévères pour régir les activités des consultants en immigration et annonce du nouvel organisme de réglementation » (communiqué de presse), 28 juin 2011. <http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?nid=608479>.

⁴ Canada, *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, (1^{er} juillet 2015), art. 91 (9).

<http://laws.justice.gc.ca/PDF/I-2.5.pdf>.

1. LES UNIVERSITÉS TOUCHÉES PAR CES NOUVELLES RÈGLES

Malgré que la Loi avec les nouvelles mesures soit entrée en vigueur en 2011, ce n'est qu'en mai 2013 que les établissements d'enseignement ont obtenu la confirmation qu'elle s'appliquait à eux. « Selon l'avis juridique interne demandé par CIC [Citoyenneté et Immigration Canada] pour élucider la question, les règles s'appliquent en effet aux universités et autres établissements d'enseignement. »⁵ Cela entraîne plusieurs problématiques, détaillées à la section 2, pour les étudiantes et les étudiants internationaux admis dans un établissement d'enseignement canadien.

Pourtant, sont soustraites à l'application de l'article 91 de la Loi, « [l]es organisations qui n'exigent et n'exigeront aucuns frais ou ne recevront aucun autre type de compensation pour fournir des conseils ou une aide en matière de citoyenneté ou d'immigration (telles que les organisations non gouvernementales ou religieuses) »⁶. Or, comme cela est souvent le cas des personnes employées par des organisations non gouvernementales ou religieuses, les conseillères et les conseillers embauchés par les universités ne reçoivent pas directement d'honoraires pour les services offerts aux étudiantes et aux étudiants internationaux et n'exigent aucun frais à ceux-ci et à celles-ci pour fournir des conseils en matière d'immigration. Par conséquent, il est étrange que les universités soient visées par l'article 91 de cette Loi.

Puisque le projet de loi visait notamment à assurer la qualité des services offerts aux immigrants et aux immigrantes, il est sensé de se demander si les universités sont visées par ces modifications en raison de la qualité des services qu'elles offraient. Toutefois, rien n'indique que le personnel embauché par les universités ne donnait pas un service de qualité, au contraire⁷. Dans son *Avis sur les obstacles administratifs relatifs aux étudiants internationaux*, la FEUQ mentionnait avoir « analysé un ensemble de rapports disponibles afin de recenser des plaintes formulées à l'égard des conseillers dans les universités »⁹. Sans exclure l'existence possible de problématiques, elle conclut que « la qualité des services offerts ne semble pas avoir été remise en question au cours des dernières années »¹⁰. De plus, comme le mentionnait Jennifer Humphries, vice-présidente des services aux membres, politique publique et communications du Bureau canadien de l'éducation internationale (BCEI), ces conseillers et ces

⁵ Roanna Tamburri, « Des restrictions sont imposées en matière de conseils en immigration offerts aux étudiants étrangers », *Affaires universitaires*, 7 août, 2013. <http://www.affairesuniversitaires.ca/actualites/actualites-article/des-restrictions-sont-imposees-en-matiere-de-conseils-en-immigration-offerts-aux-etudiants-etrangers/>.

⁶ Gouvernement du Canada, « Guide 5561 – Recours aux services d'un représentant », 20 mai 2015.

<http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/5561F.asp>

⁷ FEUQ, *Avis sur les obstacles administratifs relatifs aux étudiants internationaux*, (Montréal : FEUQ, 2015)

⁸ Rosanna Tamburri, *Loc. cit.*

⁹ FEUQ, *Op. cit.*, 21.

¹⁰ *Ibid.*

conseillères sont davantage au fait de la réalité et des problématiques propres à ces étudiants et à ces étudiantes. Ils et elles sont donc plus aptes à les conseiller et les orienter¹¹.

1.1 La formation exigée

La formation reconnue par le Conseil en réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC), nécessaire pour devenir une représentante autorisée ou un représentant autorisé sur les questions d'immigration, dure de 4 à 10 mois et coûte environ 5 000 \$^{12 13}. Après, « il en coûte environ 2 000 \$ par année pour conserver son accréditation »¹⁴. De plus, le contenu des formations est problématique en soi, car elles comportent beaucoup d'éléments qui ne s'appliquent pas aux universités et aux étudiants et aux étudiantes internationaux^{15 16}. À l'Université de Montréal, les frais relatifs à la formation pour l'ensemble des personnes employées par le Bureau des étudiants internationaux (BEI) s'élèveraient à environ 47 000 \$¹⁷.

2. LES IMPACTS POUR LES ÉTUDIANTES ET LES ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

Ce projet de loi vient modifier considérablement les services qui étaient auparavant offerts par le Bureau des étudiants internationaux de l'Université de Montréal (BEI). Les conseillères et les conseillers employés par l'Université pour offrir des services-conseils aux étudiantes et aux étudiants internationaux qui ne sont pas des représentantes et des représentants dûment autorisés au sens de la Loi ne sont plus habilités à donner des conseils et à assister ces étudiants et ces étudiantes. Le personnel du BEI a encore le droit de donner des informations relatives aux documents d'immigration nécessaires pour étudier ou travailler au pays, mais il lui est impossible de donner des conseils, sans s'exposer à des sanctions.

« Voici quelques exemples de services qui ne peuvent plus être offerts en lien avec la procédure d'immigration auprès du gouvernement fédéral : 1) conseils sur la procédure de renouvellement de permis d'études; 2) soutien aux étudiants rencontrant des problèmes dans leurs demandes auprès d'un Bureau de Visa Canadien à l'étranger; 3) conseils sur les demandes de permis de travail pour les étudiants devant

¹¹ Rosanna Tamburri, *Loc. cit.*

¹² *Ibid.*

¹³ Ce montant est une moyenne canadienne. Au Québec, les formations sont des programmes offerts par différents cégeps et menant à une attestation d'études collégiales. À titre d'exemple, ce programme offert par le cégep St-Laurent coûtait, en 2011, 3 750 \$. <http://www.cegepsl.qc.ca/actualites/2011/02/03/nouvelle-aec-service-conseil-en-immigration/>

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Association des universités et collèges du Canada (AUCC) citée dans, FEUQ, Op. cit., 26.

¹⁷ Ce montant n'inclut pas de formation pour la responsable du BEI, qui est avocate.

effectuer des stages en entreprise (tous les cycles); 4) soutien sur les démarches simultanées de renouvellement de plusieurs permis de séjour, etc. »¹⁸

Si, à l'origine, ce projet de loi visait à protéger les immigrants et les immigrantes, incluant les étudiantes et les étudiants internationaux, de pratiques frauduleuses, son application au personnel des universités cause préjudice à ces mêmes étudiantes et étudiants.

Recommandation 1

Que le gouvernement fédéral exclue le personnel des établissements d'enseignement postsecondaire de l'application de l'article 91 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Recommandation 2

Que le gouvernement octroie une compensation financière aux établissements d'enseignement postsecondaire pour la formation et l'accréditation des conseillers et des conseillères en immigration.

Recommandation 3

Que le gouvernement fédéral propose une formation accréditée spécifique pour les conseillers et les conseillères des services aux étudiantes et aux étudiants internationaux.

3. MESURES PALLIATIVES

Parmi le personnel du BEI chargé d'octroyer des conseils, une personne avait déjà été avocate ; elle a tout simplement réintégré le barreau afin d'être une représentante autorisée. Cependant, elle est désormais la seule à pouvoir agir à ce titre. Elle a rédigé un guide qui répond à plusieurs questions, mais il demeure que pour les étudiantes et les étudiants qui rencontrent des difficultés particulières ou qui ont besoin d'être assistés, il peut y avoir des délais puisqu'il y a désormais une seule conseillère autorisée au BEI. Par conséquent, il est possible que des étudiantes et des étudiants se voient contraints de faire appel à des représentantes et à des représentants externes. En plus d'engager des dépenses supplémentaires pour ces étudiants et ces étudiantes, ces représentantes et représentants externes n'ont pas toujours une aussi bonne connaissance des problématiques liées aux étudiantes et aux étudiants internationaux que les conseillères et les conseillers œuvrant au sein des universités, puisqu'ils traitent davantage de

¹⁸ Association des étudiants des cycles supérieurs de Polytechnique, « Immigration : Changement dans les services-conseils » (Communiqué du Bureau des étudiants internationaux), s.d. <http://www.aecsp.qc.ca/1806-immigration-changement-dans-les-services-conseil/>.

dossiers de résidence permanente que de permis d'études ou de travail pour la population étudiante étrangère¹⁹.

Puisque la Loi autorise les stagiaires en droit agissant sous la supervision de membres du barreau à donner des conseils en immigration, il serait possible d'instaurer une clinique juridique en collaboration avec les étudiants et les étudiantes de la Faculté de droit. Cette clinique permettrait aux étudiants et aux étudiantes inscrits au baccalauréat en droit de bonifier leur expérience juridique tout en permettant aux étudiantes et aux étudiants internationaux d'obtenir des conseils en immigration. Le tout pourrait également s'inscrire dans le cadre du stage en milieu communautaire du baccalauréat en droit.

Recommandation 4

Que l'Université de Montréal instaure une clinique juridique en droit au sein du Bureau des étudiants internationaux.

¹⁹ Jennifer Humphires citée dans Rosanna Tamburri, *Loc. cit.*